

Les acteurs de la prévention des RPS

Dans l'entreprise :

- Le chef d'établissement : il est responsable de la sécurité et la santé physique et psychique de ses salariés : L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement - y compris les travailleurs temporaires - sur la base d'une évaluation des risques présents dans son entreprise. Il veille personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires dont il est responsable pénalement. Les objectifs que l'employeur est responsable d'atteindre en mettant en œuvre les principes généraux de prévention définis par la réglementation des mesures appropriées, découlent des points suivants (« source l'officiel de la prévention »)
- **Le salarié** : il est responsable de sa sécurité
- **Les représentants du personnel élus au CHSCT** : C'est une instance représentative du personnel qui réunit l'employeur et les délégués représentant les salariés et discute sur des thèmes relatifs à la santé des salariés, à la sécurité et aux conditions de travail. La création du CHSCT est obligatoire dans les établissements de plus de 50 salariés ainsi que - sous ce seuil - sur décision de l'inspection du travail, en cas de risques particuliers. Le comité contribue à la protection de la santé, à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des salariés travaillant dans l'établissement (y compris les travailleurs temporaires et les salariés d'entreprises extérieures). (« source l'officiel de la prévention »). Dans les entreprises de moins de 50 salariés c'est le DP qui assure cette mission.
- **Le médecin du travail** : C'est un médecin spécialisé dont le rôle consiste à éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur activité. A cette fin, il exerce une surveillance clinique du personnel en relation avec les postes de travail. Parallèlement, il étudie les actions à mener sur le milieu de travail et propose des actions correctrices. Il doit y consacrer un tiers de son temps. Il visite régulièrement les divers lieux de travail et analyse sur place les risques et conditions de travail propres à certains postes et fait effectuer, à la charge de l'entreprise, les prélèvements et les mesures qu'il estime nécessaires. Il reçoit du chef d'entreprise toutes les informations utiles sur la composition des produits employés, leur mode d'utilisation et les résultats des analyses effectuées. Dans les entreprises ou établissements de plus de 10 salariés, il établit et met à jour une fiche où il consigne les risques professionnels et les effectifs des salariés concernés. Cette fiche est transmise à l'employeur et présentée au CHSCT. Il participe avec voix consultative aux réunions du CHSCT. Il conseille l'employeur, les salariés et

leurs représentants sur les actions à mener sur le milieu et les postes de travail. (« source l'officiel de la prévention »)

- **Le préventeur (IPRP)** : selon l'article L4644-1 du Code du Travail l'employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. Ce seront des salariés qui à leur demande, pourront bénéficier d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16. Dans l'hypothèse où les compétences en interne ne permettraient pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou en son absence des délégués du personnel) aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. (clind'œil.social)
- **Le SST** : Les services de santé au travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Ils peuvent être organisés en services interentreprises avec une compétence qui sera définie selon des critères géographiques et professionnels ou géographiques et interprofessionnels. Ces organismes sont agréés régionalement par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Pluridisciplinarité : (Direccte Bretagne)
- **L'infirmier du travail**
- **Le psychologue du travail**

Acteurs institutionnels :

- Réseau Anact/Aract
- Cram
- Inspection du travail